

REGLEMENT INTERIEUR

PRINCIPES

La vie de l'établissement est basée sur :

1/ La laïcité :

Elle implique la **neutralité politique, idéologique et religieuse**, dans le respect **des autres et de leurs convictions**. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2/ Les respects d'autrui :

Il implique le **respect du travail d'autrui**, le devoir de n'user **d'aucune violence physique et verbale, intimidation, harcèlement moral** et d'en réprocher l'usage.

3/ Le respect des biens :

L'hygiène et la propreté sont **indispensables dans tous les lieux de vie**.

Chacun est tenu de **respecter** les **locaux, le mobilier et le matériel** mis à sa disposition.

4/ L'assiduité :

La **présence active** des élèves est **obligatoire** à tous les cours prévus à leur emploi du temps et demeure l'une des conditions de la réussite scolaire. La présence active ne peut se concevoir sans le matériel nécessaire à sa réalisation.

REGLES DE VIE

Article 1

La vie au lycée est fondée sur le respect d'autrui et implique certaines règles de fonctionnement.

En conséquence :

- 1.1 - Les bagarres, les insultes, les brimades, les pressions et tous les comportements dangereux (jets d'objets, bousculades. etc..) sont interdits.
- 1.2 - La présence dans le lycée impose le port d'une tenue décente. Tous les couvre-chefs sont interdits dans les lieux couverts.
- 1.3 - La propreté des lieux étant l'affaire de tous, gobelets, papiers, canettes et tout autre déchet ou objets doivent être jetés dans les poubelles et les mégots dans les cendriers.
- 1.4 - Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de propreté et de contamination passive des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux. Toutefois, l'usage du tabac est toléré dans la cour de récréation pour tous et dans la salle "fumeurs" pour les personnels.
- 1.5 - Il est interdit de cracher dans l'établissement sauf dans les toilettes.
- 1.6 - L'utilisation des baladeurs et le port des écouteurs sont interdits dans les locaux mais tolérée dans la maison des lycéens à faible volume (écoute individuelle). En cas d'infraction, ceux-ci seront confisqués temporairement et en cas de récidive jusqu'à la fin de l'année.
- 1.7 - Les messageries électroniques et les téléphones portables sont interdits dans les locaux et lors des rassemblements sous le préau mais néanmoins tolérée dans la cour de récréation.
- 1.8 - Le carnet de correspondance est le lien privilégié entre l'établissement et les familles. L'élève devra l'avoir en sa possession et y faire figurer sa photo et son emploi du temps. Aucune inscription "décorative" ne sera acceptée.
- 1.9 - Tout élève peut prendre rendez-vous avec un membre de la communauté scolaire.

DEVOIRS ET DROITS DES LYCEENS

Article 2

Les élèves ont des devoirs et des droits :

- **des droits individuels** : **tout élève a droit au respect** de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.
- **des droits collectifs**

2.1 - LES DEVOIRS

Dans un souci de réussite, **les élèves doivent suivre avec assiduité les cours obligatoires ainsi que les cours facultatifs** auxquels ils se sont inscrits. Toute inscription à une option entraîne l'obligation d'assister aux cours pendant toute la durée de l'année scolaire. Il ne sera accordé aucune dérogation.

L'obligation d'assiduité concerne également les examens, les épreuves d'évaluation imposées par les professeurs, les séances d'information pour l'aide à l'orientation, les convocations aux examens de santé et à leur suivi.

- Ils doivent **respecter l'ensemble des membres du lycée**, tant dans leur personne que dans leurs biens.
- Ils doivent veiller au respect du bon état des bâtiments et du matériel.

SCOLARITE

Article 3**

3.1 - ACCUEIL DES ELEVES

3.1.1 - Les horaires de fonctionnement du lycée sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h 40 pour la formation initiale et jusqu'à 21 h pour la formation continue.
- le samedi de 8 h à 12 h pour les filières générales et technologiques, les élèves mis en retenue et certains rattrapages de cours.
- le samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h pour la formation continue.

Les portes du lycée sont ouvertes et les élèves pris en charge dès 7h 45 le matin.

A 8h 00, 10h 05, 12h 50, 13h 45, 15h 50 les professeurs viennent chercher les élèves rassemblés sous le préau.

3.2 - RECREATIONS

3.2.1 - Deux récréations ont lieu dans la journée, l'une le matin de 9h 50 à 10h 05, l'autre l'après-midi de 15h 35 à 15h 50. Les élèves ne doivent en aucun cas rester dans les ateliers et leurs couloirs, les salles de classe et les couloirs de l'étage. Les élèves, même majeurs, ne doivent pas quitter l'enceinte de l'établissement pendant les récréations.

3.2.2 - **Dès la sonnerie, les personnes doivent éteindre : cigarette, téléphone portable, messagerie, baladeur, finir leur boisson et se ranger sous le préau sur l'emplacement prévu à cet effet**

3.2.3 - Si une séquence d'enseignement est constituée de 3 heures consécutives, la classe bénéficiera d'une pause au bout de 2 heures. En dehors des récréations réglementaires, les pauses décidées par les enseignants restent sous leur responsabilité et doivent être de courte durée.

3.3 - DISCIPLINE EN SALLE DE CLASSE

3.3.1 - ... **Tout élève ne répondant pas à l'appel sera considéré absent** au lycée et devra se justifier auprès de la vie scolaire.

3.3.2- **Les élèves doivent se découvrir, retirer leur manteau et avoir une attitude correcte.** Le professeur est en droit de demander à un élève de se tenir correctement à sa table. Il pourra sanctionner les élèves qui n'obtempèrent pas.

3.3.3- **Tout élève du lycée doit venir avec son matériel.** En cas d'oubli répétitif, la famille sera avisée par le professeur, par le biais du carnet de correspondance, et l'élève pourra être puni.

3.3.4- **Chaque professeur instaure en classe une discipline et un mode de fonctionnement qui doivent être respectés.** L'élève empêchant l'acte d'enseigner pourra être exclu. L'élève sera accompagné par le délégué de classe ou tout autre élève jusqu'au bureau des conseillers d'éducation muni obligatoirement d'un bulletin d'exclusion dûment rempli et d'un travail à faire. Il restera en permanence jusqu'à la fin du cours avec le travail fourni qui pourra être évalué par son professeur...

3.3.5- Les sorties exceptionnelles de cours devront être indiquées sur le bulletin d'appel.

3.3.6- Toute dégradation volontaire imputable à un élève, constatée par le professeur fera l'objet d'un remboursement par la famille de celui-ci et d'une sanction disciplinaire.

3.3.7- **L'accès aux salles spécialisées ou contenant du matériel sensible (salle informatique et atelier) ne peut se faire hors de la présence d'un professeur.**

3.5 - STAGES ET PERIODES DE FORMATION

Les élèves sont le reflet du lycée dans l'entreprise. A ce titre, ils doivent adopter un comportement correct et respecter les règles de l'entreprise, conformément à la convention de stage. En cas d'absence non justifiée pendant la période de formation en entreprise, l'article 4.1.4 entre en vigueur.

3.5.1 - Stages : Les périodes de formation en entreprises, les stages, font partie intégrante de la formation des élèves. Lors de ces stages ou de ces périodes de formation, les élèves doivent respecter les règles de bienséance, les grands principes du règlement intérieur du lycée et celui de l'entreprise.

3.5.2 - Périodes de formation : Elles sont notées et participent à l'obtention du diplôme.

3.6 - RETARDS ET ABSENCES

3.6.1 - Les retards

Les retards seront punis par des retenues ou des exclusions temporaires.

Les enseignants peuvent accepter un élève en retard de dix minutes maximum après la sonnerie de la première heure de cours (5 mn quelle que soit l'heure en EPS). Néanmoins, ils marqueront "retard" sur la feuille d'appel.

Passé ce délai, les élèves en retard se rendent au bureau de la vie scolaire, y déposent leur carnet et vont en permanence pour y effectuer un travail.

Ils ne peuvent rentrer en classe qu'à l'heure suivante pour un cours d'enseignement général et deux heures après pour l'enseignement professionnel.

3.6.2 - Les absences

L'absentéisme chronique et injustifié (retards inclus) est une faute grave.

Tout élève absent un jour doit se présenter dès son retour jusqu'à l'heure de la récréation, au bureau de la vie scolaire, muni d'une justification écrite. Passé ce délai il sera sanctionné.

3.7 - PRET DES LIVRES

Le lycée prête aux élèves des manuels scolaires. Ceux-ci doivent être couverts et restitués en fin d'année ou lors du départ de l'élève.

En cas de détérioration, ou de perte, ou de non retour, les livres doivent être remboursés.

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 4

En cas de conflits, de problèmes de comportement, d'écarts de conduite, l'équipe éducative tentera toujours de les résoudre par le dialogue entre les intéressés. En cas d'échec, des punitions et des sanctions seront prises.

4-1 SANCTIONS

4.1.1 - Devoirs supplémentaires

Les professeurs peuvent donner des devoirs supplémentaires à leurs élèves en cas d'absence de travail ou d'indiscipline en classe.

4.1.2 - Retenues

Les heures de retenue doivent être accomplies aux heures et jours indiqués sur la convocation qui doit être rapportée signée des parents. Tout élève absent sans motif valable à sa retenue sera sanctionné par le chef d'établissement.

Le travail effectué devra être remis à la personne qui a mis la retenue.

L'élève qui n'a pu se présenter à sa retenue et qui en a été excusé par un motif valable doit se présenter impérativement la semaine suivante aux mêmes heures et jours sans attendre de nouvelle convocation.

4.1.3 - Retard

Si les retards sont trop nombreux, le chef d'établissement décidera d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire du lycée.

4.1.5 - Exclusions temporaires

En cas de faute grave ou de récidive, l'élève sera sous le coup d'une exclusion temporaire du lycée. Selon les cas, ses parents seront convoqués par le chef d'établissement pour les informer des faits et de la sanction.

4.1.6 - Travaux d'intérêt lycéen

Un élève pourra effectuer des travaux d'intérêt collectif (nettoyer, réparer les dégâts occasionnés).

SECURITE, HYGIENE, ACCIDENTS

Article 7

7.1 - LA VIE COLLECTIVE

Vivre en collectivité c'est :

- **Assurer la sécurité et l'hygiène.**
- **Maintenir les locaux propres et accueillants pour maintenir un cadre de vie agréable.**
- **Conserver le matériel en bon état pour garantir un enseignement de qualité.**

Cette triple exigence, nous concerne tous et entraîne quelques contraintes :

- **ne pas filmer dans les locaux intérieurs (couloirs, salle de classe, réfectoire, ateliers)**
- **ne pas introduire dans le lycée des boissons alcoolisées, de la drogue, des armes, etc.**

7.2 - SECURITE

La sécurité étant l'affaire de tous, La détérioration des extincteurs, portes coupe-feu, boutons d'alarme sera sévèrement sanctionnée. Les consignes de sécurité incendie et le plan d'évacuation sont affichés dans chaque salle.

7.3 - ATELIERS ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Le caractère particulier des activités professionnelles implique l'observation de règles de sécurité, ainsi que le respect de consignes de comportement et de tenues vestimentaires.

L'utilisation des machines et gros matériels ne se fera qu'en présence d'un professeur. Le caractère dangereux de certains équipements implique une grande vigilance des utilisateurs.

Tout déplacement dans les ateliers et les couloirs se fera dans le calme, sans précipitation.

Conformément à la législation, une protection adaptée à chaque atelier est nécessaire. Les vêtements et équipements suivants sont **obligatoires pour tous les ateliers** :

- **Chaussures de sécurité,**
- **Combinaison ou vêtements de travail adaptés,**
- **Cheveux attachés ou dans un filet et bijoux proscrits (bagues, chaînettes et bracelets).**

7.4 - LES VESTIAIRES

Pour les ateliers, chaque élève se verra confier un casier en début d'année. **Il devra en prendre soin et le rendre en bon état.**

Toutes les opérations d'habillage ou de déshabillage ne pourront se faire qu'en début ou fin de séance de travaux pratiques sous le contrôle des professeurs.

L'élève retardataire, se reportera au paragraphe "RETARDS".

7.5 - LE VOL

Le lycée ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols d'argent, objets personnels, téléphones portables, véhicules à l'intérieur de l'établissement, comme dans les vestiaires des stades et gymnases où se déroulent les cours d'E.P.S. Il est vivement recommandé aux élèves de ne pas venir au lycée avec des sommes d'argent importantes, des bijoux, des vêtements ou objets de valeur.

7.5 - ACCIDENTS

Pour les élèves de l'enseignement professionnel ou technologique, les accidents qui se produisent au lycée et les déplacements, les trajets relatifs au stage sont pris en charge au titre des accidents du travail. Seuls les trajets domicile/établissement en sont exclus.

Le chef d'établissement est tenu d'envoyer toute déclaration d'accident du travail dans les 48 heures. Un imprimé permettant de ne pas faire l'avance des frais pour les soins est remis à l'élève.

Tout accident, même bénin, doit être signalé.

LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

La carte grise du véhicule

Dans le cadre d'une harmonisation européenne, une nouvelle carte grise a été mise en place le 1er juin, suite à un arrêté de septembre 2003 modifiant sa présentation et son contenu. Tous les véhicules neufs immatriculés à partir du 1er juin (et les cyclomoteurs à partir du 1er juillet) inaugureront ce document. Le renouvellement du parc se fera au fur et à mesure des ventes d'occasion, et même des pertes et vols des anciennes cartes grises.

Depuis le 1er juin, les états membres de l'Union européenne ont instauré une révision des documents d'immatriculation des véhicules. Edictée dans la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 (J.O.C.E. L 138 du 1er juin 1999, page 57 et suivantes), cette évolution a pour but d'harmoniser le contenu du certification d'immatriculation (ou carte grise), au plus tard le 1er juin 2004. En France, pour se mettre en conformité, l'arrêté du 22 septembre 2003 est venu modifier celui du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (J.O.R.F. du 11 octobre 2003). Cette carte grise européenne peut contenir jusqu'à 45 % de données supplémentaires (source : ministère de l'Intérieur, www.interieur.gouv.fr, constituées de rubriques tant obligatoires que facultatives.

République Française
Communauté européenne

F Certificat d'immatriculation

PREF. DE SEINE SAINT DENIS
35 /001 /TERHM2 /OPH2

N° Immatriculation: (A) 516 HA 93
Date du certificat: (I) 2/8/2000
Date de 1^{re} immatriculation: (B) 2/8/2000

(C.1) LP N-J CUGNOT, 55 BLD LOUIS ARMAND,
(C.4) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE (C.4.1) 1

93330 NEUILLY-S-MARNE

(D.1) RENAULT (D.2.1)
(D.2) C06S0J
(D.3) TWINGO EASY 1.2 R (E) VF1C06S0J22680809
(F.1) 01240 (F.2) 01240 (F.3) 01700
(G) 00845 (G.1) 00845
(J) B (J.1) VP (J.2) AB (J.3) CI
(K)
(P.1) 1149 (P.2) 44 (P.3) ES (P.6) 5
(Q) 0,0 (S.1) 005 (S.2) 000 (U.1) 0079
(U.2) 5250 (V.7) 136 (V.9) 2001/100A

(Y.1) 145 € (Y.2) 0 € (Y.3) 145 €

(I.1) (A.1) NEUF

(X.1) VISITE AVANT 2/8/2004
(SAUF REGT. SPEC.)

Certificat d'immatriculation COUPON DETACHABLE

IRE. IMMAT. VEHICULE NEUF PIM

516 HA 93 2/8/2000
LP N-J CUGNOT, 55 BLD LOUIS ARMAND
RENAULT

- **A** Numéro d'immatriculation
- **I** Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- **B** Date la première mise en circulation du véhicule

- **C1** Nom et prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- **C4** Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- **C41** Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété

- **D1** Marque
- **D2.1** Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- **D2** Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- **D3** Dénomination commerciale
- **E** Numéro d'identification du véhicule

- **F1** Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
- **F2** Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- **F3** Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- **G** Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- **G1** Poids à vide national (en kg)

- **J** Catégorie du véhicule (CE)
- **J1** Genre national
- **J2** Carrosserie (CE)
- **J3** Carrosserie (désignation nationale)
- **K** Numéro de réception par type (si disponible)

- **P1** Cylindrée (en cm3)
- **P2** Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- **P3** Type de carburant ou source d'énergie
- **P6** Puissance administrative nationale
- **Q** Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)

- **S1** Nombre de places assises y compris celle du conducteur
- **S2** Nombre de places debout (le cas échéant)

- **U1** Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- **U2** Vitesse du moteur (en min-1)
- **V7** CO2 (en g/km)
- **V9** Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive CEE 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE

- **Y1** Montant de la taxe proportionnelle régionale en Euro
- **Y2** Montant de la taxe additionnelle parafiscale en Euro
- **Y3** Montant total de la taxe à acquitter en Euro

- **II** Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat précédent
- **A1** Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat précédent.

- **Z1-Z4** Mentions spécifiques

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION

(RENAULT DS 1040)

Dépannage :

Les travaux de dépannage, levage, remorquage, etc... sont placés sous notre seule responsabilité et excluent toute intervention de votre part ou de vos préposés.

Accessoires - Carburant :

Nous sommes responsables de la quantité de carburant notée à l'entrée de votre véhicule dans l'atelier, des accessoires et appareils fixés à celui-ci et des objets que vous avez confiés à notre magasin lors de la réception.

Paieement - Prix :

Sauf accord préalable avec vous, nos réparations sont payables à l'enlèvement du véhicule.

En cas de réparations consécutives à un accident couvert par un contrat d'assurances, vous êtes seul responsable du paiement des travaux effectués puisque la compagnie n'a jamais aucun lien de droit avec nous.

Enlèvement :

En cas d'envoi de la facture, celle-ci constitue mise à disposition du véhicule terminé; En cas de non-enlèvement dans un délai de 5 jours, et sauf accord entre vous et nous-même, une lettre recommandée valant mise en demeure pourra être adressée au propriétaire du véhicule. A défaut d'enlèvement sous 48 heures, nous nous réservons de vous facturer une indemnité d'occupation.

Pièces rebutées :

Lors de l'établissement de l'ordre de réparation, vous pouvez demander que les pièces remplacées, autre que les échange-standard, vous soient remises. Il vous suffira pour cela de le faire mentionner sur l'ordre de réparation. Si vous ne le demandez pas, nous nous chargeons de la mise au rebut des pièces délaissées par vous.

Garantie :

Les Pièces de Rechange d'origine - pièces de Rechange, batteries neuves, organes ou ensembles - et vendues sous sa marque en remplacement des pièces homologuées sur les véhicules de la gamme sont garanties conformément aux dispositions prévues aux Articles 1641 et suivants du Code Civil.

Par ailleurs, ces Pièces de Rechange d'origine bénéficient d'une Garantie contractuelle de 12 mois à partir de la date de la facture couvrant tout défaut de la pièce en cause, dûment constaté à l'initiative du client.

...

Le Constructeur est de plein droit propriétaire des pièces remplacées au titre de la Garantie. La Garantie contractuelle ne couvre pas les conséquences de l'usure normale résultant de l'usage du véhicule, ni les conséquences indirectes d'une éventuelle défektivité telles que perte d'exploitation, etc...

La Garantie ne s'applique pas et le Constructeur se trouve dégagé de toute responsabilité, notamment s'il est prouvé que la défektivité constatée tient au fait que : La pièce d'origine est utilisée en dehors de la destination prévue par le Constructeur, ou lorsqu'elle a été l'objet de modifications ou adaptations non autorisées ou prévues par le Constructeur, ou lorsqu'elle même ou l'un de ses composants a été remplacé par une pièce ou un composant d'une autre origine ; L'avarie est due à une utilisation anormale ou à un entretien défectueux ; Les réparations effectuées sont non conformes aux instructions du Constructeur ou non effectuées dans le Réseau ; L'utilisateur n'est pas en mesure de présenter la facture prouvant que l'intervention a été effectuée dans le Réseau, ou que la pièce a été vendue par le Réseau.

La Garantie du Constructeur est, en toute hypothèse, expressément limitée à la Garantie définie au présent article.

Litiges :

En cas de contestation quelconque relative à l'exécution du présent contrat: Si le client n'est pas un particulier le Tribunal dont dépend le siège social de l'établissement vendeur sera seul compétent. Si le client est un particulier le choix du tribunal se fera conformément à la loi.

Informatique et libertés :

Les informations imprimées sur les ordres de réparation et documents de facturation ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice de droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Question de droit - Réparation

Garagistes : jusqu'où intervenir

(l'Argus de l'Automobile, 29.4.2004)

Il appartient au garagiste qui réclame le paiement des travaux effectués sur un véhicule d'apporter la preuve que le client était d'accord.

Devoir d'information du garagiste

Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 25 novembre 2003 précise que le garagiste qui prête un véhicule de remplacement est tenu d'informer son client de l'étendue des garanties du contrat d'assurance dont bénéficie ce véhicule et de l'intérêt de souscrire, éventuellement, des garanties complémentaires.

S'il ne met pas en garde son client, le garagiste ne peut lui réclamer de dédommagement en cas de véhicule accidenté.

La cour de cassation, dans un arrêt rendu le 6 janvier 2004, invite le garagiste à prouver l'acceptation par le client des travaux initiaux et complémentaires effectués sur le véhicule qui lui est confié. En l'absence d'une telle commande, même en cas de réparation, la facture peut ne pas être payée.

Tout commence par une banale affaire : une demoiselle confie son véhicule à un garagiste aux fins de réparer une fuite d'eau sur une Durit. A la réception du véhicule, elle refuse de payer la facture, qui inclut aussi le coût de la remise en état d'un joint de culasse, qui n'avait pas été commandée. Bien que le garagiste ait satisfait à son obligation de résultat en remettant à la cliente un véhicule en état de marche, la Cour de cassation sanctionne cette façon de faire et exige la preuve que la cliente a bien accepté l'ensemble des travaux. La charge de la preuve pèse ainsi sur le garagiste, qui doit formaliser à l'extrême ses relations avec le client et éviter ainsi les mauvaises surprises.



L'intervention du garagiste au cas par cas

La jurisprudence procède à la distinction entre les travaux initiaux qui font l'objet d'une commande et les travaux complémentaires qui, en dehors de difficultés imprévues dans l'exécution, sont de nature différente de ceux convenus. Les travaux complémentaires doivent faire l'objet de la conclusion d'un avenant ou d'un nouveau "contrat" entre les parties. L'acceptation se fait obligatoirement par écrit.

Les tribunaux distinguent d'un côté les travaux urgents, non prévus et peu coûteux (en cas de difficultés imprévues dans l'exécution des travaux de réparation commandée) pour lesquels le garagiste peut parfois réclamer le paiement sans écrit ; de l'autre, les travaux plus importants et onéreux, nécessitant la preuve de l'accord du client.

La Cour de cassation tient parfois compte des relations antérieures entretenues, - les interventions préalables, fréquentes et identiques du garagiste - le client laissant systématiquement une grande liberté d'intervention sur ses véhicules, pour exiger du client le paiement de la facture malgré l'absence d'écrit. Mais elle peut aussi prendre une décision contraire, relevant que ce n'est pas parce que le client est un habitué que le garagiste peut se soustraire à l'obligation de lui faire signer un ordre de réparation.

Les obligations du garagiste face à un client présumé ignorant

Le réparateur est tenu à un devoir de conseil.

Le garagiste se limite-t-il aux opérations commandées ou se doit-il d'avertir et d'être diligent au-delà de la demande ?

La solution varie au cas par cas. Chargé de la réparation d'un véhicule, il est tenu d'un devoir de conseil envers son client et doit le mettre en garde contre les conséquences du mauvais fonctionnement d'une pièce. Il doit aussi attirer l'attention du client sur le caractère onéreux des réparations projetées, eu égard à la valeur vénale du véhicule.

Son obligation d'information et de conseil peut lui dicter de ne pas entreprendre de frais importants de remise en état du véhicule si cela compromettrait l'équilibre qualité de la voiture/prix de la réparation et si, finalement, le véhicule n'était pas fiable.

Limite jurisprudentielle : on ne saurait reprocher à un garagiste de ne pas avoir appelé l'attention du client sur la nécessité de procéder à une vidange alors que ce dernier venait pour un simple changement de balais d'essuie-glace ou de bougies.

Lorsqu'un client s'immisce dans le choix des modalités d'intervention effectuée par le garagiste et soumise à des impératifs techniques, l'obligation de résultat disparaît, et le réparateur n'est plus tenu qu'à une obligation de conseil.



L'obligation de réparer est une obligation de résultat et de sécurité.

Le réparateur est tenu de remettre le véhicule en état de marche. La jurisprudence y est très attentive car les conséquences d'une réparation défectueuse, incomplète ou imparfaite peuvent être graves. Pourtant, s'il ne peut prendre l'initiative de remplacer des pneus sans l'accord du client, il doit le prévenir du danger présenté. En dehors des cas (raison de sécurité) où le garagiste doit informer son client sur les réparations qui s'imposent, l'exécution de la prestation sera évaluée en fonction de ce qui lui a été demandé. Il est en droit de limiter son intervention à ce qui a été convenu avec le client.

L'obligation du réparateur peut se transformer en simple obligation de moyens lorsque le client demande une réparation provisoire. Mais le garagiste, qui, sur le principe, est tenu

de remettre en état de marche le véhicule, ne peut s'exonérer de sa responsabilité sans apporter la preuve que son client l'a empêché d'effectuer une réparation nécessaire (en connaissance de cause) ou qu'il l'a averti du caractère incomplet de la réparation effectuée.

Le garagiste doit matérialiser l'accord

La simple production d'un devis, payant ou non, ne vaut pas contrat entre le réparateur et le client. Seul le devis signé par le client est de nature à établir l'acceptation des travaux de part et d'autre. Le devis est d'autant plus indispensable que le client doit connaître avec précision la liste des travaux et leur coût. Il permet aussi des poursuites si la réparation est défectueuse.

L'ordre de réparation est établi lors du dépôt du véhicule et vaut commande. Sa signature par le client concrétise l'accord sur l'étendue des travaux à effectuer sans pour autant prévoir une estimation de leur coût.

Il détermine les obligations des parties.

Rappel

- Avant toute réparation, il convient d'établir un écrit avec le client, indiquant l'étendue des travaux à réaliser et, le cas échéant, un avenant au cours de l'intervention.
- Estimer le coût de l'intervention.
- En l'absence d'accord préalable, le client sera fondé, sauf exception tenant aux circonstances particulières, à refuser le paiement des travaux effectués par le garagiste.



GEOMETRIE TRAIN AVANT

- 21 Contrôle réglage parallélisme
 22 Contrôle réglage des angles

Pression pneus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue cap en ligne droite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue cap en accélération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue cap en retenue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue cap au freinage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Centrage volant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propreté (pare-chocs)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



SYSTEME DE FREINAGE

- 23 Réglage garnitures et frein à main
 24 Purge du circuit
 25 Remplacement disques
 26 Dépose/pose maître-cylindre

Efficacité freinage (sur banc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tenue de cap freinage (sur banc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Course et comportement pédale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Course frein à main	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau liquide freinage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Position flexibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Roulage véhicule à chaud et à la main	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



COMMANDES PEDALIER

- 27 Remplacement câble embrayage
 28 Réglage garde embrayage

Réglage garde embrayage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Passage vitesses en marche AV et AR à froid et à chaud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- 29 Remplacement câble accélérateur

Ralenti	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ouverture complète papillon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



POINTS PARTICULIERS SIGNALES PAR LE CLIENT SUR L'O.R.

- 41

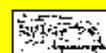
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



- 42

ESSAI STATIQUE

.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



- 43

PROPRETE GENERALE

Présence de ptections atelier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propreté intérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propreté extérieure (souillures découlant de la réparation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations sur travaux non demandés mais à signaler au client, en particulier pour la sécurité, et à reporter sur la facture.



BATTERIE D'ACCUMULATEURS

- 31 Remplacement batterie
 32 Vérification batterie

Fonctionnement voltmètre ou lampe témoin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propreté batterie (sul fate)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Serrage cosses et câbles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat cosses et câbles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Position cosses et câbles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau batterie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Facilité démarrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



CIRCUIT DE CHARGE

- 33 Contrôle génératrice sur véhicule

Fonctionnement voltmètre ou lampe témoin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat et tension courroies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propreté batterie (sul fate)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Branchement cosses alternateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Positionnement cosses et câblages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



CIRCUIT DE DEMARRAGE

- 34 Dépose/pose démarreur

Fonctionnement lanceur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Facilité de démarrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Position câblages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



POSE D'ACCESSOIRE

- 35 Pose d'accessoire électrique

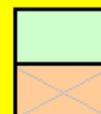
Fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Positionnement des appareils	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Positionnement cosses et câblages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propreté (planche de bord)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RECAPITULATIF

Numéros des opérations mesurées :

A - Nombre de mesures bonnes :

B - Nombre des mesures mauvaises et à retoucher avant livraison :



DEMERITE QUALITE REPARATION

$$\frac{B}{A+B} = \text{Cercle} = \frac{B \times 100}{A+B} = \text{Boite} \%$$



ENTRETIEN NORMAL ESSENCE TOUS LES 15 000 KM OU TOUS LES ANS

Date :
N° O.R. :

Contrôle effectué par :
Equipe :

Immat. :
- marque véhicule :
- type véhicule :
- kilométrage :



**Opérations
systématiques**
Tous les 15 000 km
ou tous les ans

**Opérations
complémentaires**
Tous les 60 000 km
ou tous les 4 ans

		VIDANGE :	
<input type="checkbox"/>		Moteur	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	30.000 km	Boîte de vitesses automatique (selon équipement)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Boîte de transfert et pont AR 4X4	<input type="checkbox"/>
		NIVEAU :	
<input type="checkbox"/>		Batterie (si bouchons démontables)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Lave-vitres	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Liquide d'assistance de direction (selon équipement)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Boîte de vitesses manuelle	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Boîte de vitesse automatique (selon équipement)	<input type="checkbox"/>
		ECHANGE :	
<input type="checkbox"/>		Filtre à huile	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Elément de filtre à air	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	30.000 km	Filtre à essence	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Bougies	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Filtre à pollen (selon équipement)	<input type="checkbox"/>
		CONTROLE :	
<input type="checkbox"/>		Etanchéité et état des circuits hydrauliques	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Etanchéité durits, carter	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Fonctionnement feux, éclairage, signalisation	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Etat et mise à pression des pneumatiques	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Etat et tension courroie d'accessoires	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Etat des protecteurs caoutchouc	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Jeu moyeux, biellettes, rotules	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Etat des articulations élastiques	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Etanchéité des amortisseurs	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Mémoires AUTODIAGNOSTIC	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Course d'embrayage	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		(sauf rattrapage automatique hydraulique)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Usure plaquettes de frein AV	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Garniture de freins AR à tambours (selon équipement)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Usure plaquettes de freins AR (selon équipement)	<input type="checkbox"/>
		ESSAI DU VEHICULE :	
<input type="checkbox"/>		Sur banc (sauf 4X4) ou sur route	<input type="checkbox"/>
		AUTRES OPERATIONS :	
<input type="checkbox"/>	2 ans ou 60 000 km	Remplacement liquide de freins	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	2 ans	Remplacement liquide de refroidissement	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	120 000 km	Remplacement courroie de distribution	<input type="checkbox"/>
		POUR PAYS A REGLEMENTATION ANTIPOLLUTION :	
		Contrôle antipollution à effectuer selon la réglementation en vigueur	<input type="checkbox"/>

**Observations sur travaux non demandés mais à signaler au client,
en particulier pour la sécurité, et à reporter sur la facture.**



ENTRETIEN NORMAL DIESEL TOUS LES 10 000 KM OU TOUS LES ANS

Date :
N° O.R. :
Immat. :
 - marque véhicule :
 - type véhicule :
 - kilométrage :

Contrôle effectué par :
 Equipe :



**Opérations
systématiques
Tous les 10 000 km
ou tous les ans**

**Opérations
complémentaires
Tous les 60 000 km
ou tous les 4 ans**

		VIDANGE :	
[]		Moteur	[]
		NIVEAU :	
[]		Batterie (si bouchons démontables)	[]
[]		Lave-vitres	[]
[]		Liquide d'assistance de direction (selon équipement)	[]
	[]	Boîte de vitesses manuelle	[]
[]		Boîte de vitesse automatique (selon équipement)	[]
		ÉCHANGE :	
[]		Filtre à huile	[]
	[]	Élément de filtre à air	[]
	[]	Élément de filtre à air (turbo)	[]
	[]	Filtre à combustible	[]
[]		Filtre à pollen (selon équipement)	[]
		CONTROLE :	
[]		Étanchéité et état des circuits hydrauliques	[]
[]		Étanchéité durits, carter	[]
[]		Fonctionnement feux, éclairage, signalisation	[]
[]		État et mise à pression des pneumatiques	[]
	[]	État et tension courroie d'accessoires	[]
	[]	État des protecteurs caoutchouc	[]
	[]	Jeu moyeux, biellettes, rotules	[]
	[]	État des articulations élastiques	[]
	[]	Étanchéité des amortisseurs	[]
[]		Mémoires AUTODIAGNOSTIC (selon équipement)	[]
[]		Course d'embrayage (sauf rattrapage automatique hydraulique)	[]
	[]	Usure plaquettes de frein AV	[]
	[]	Garniture de freins AR à tambours (selon équipement)	[]
	[]	Usure plaquettes de freins AR (selon équipement)	[]
		ESSAI DU VEHICULE :	
	[]	Sur banc (sauf 4X4) ou sur route	[]
		AUTRES OPERATIONS :	
2 ans ou 60 000 km		Remplacement liquide de freins	[]
2 ans		Remplacement liquide de refroidissement	[]
120 000 km		Remplacement courroie de distribution	[]
		POUR PAYS À REGLEMENTATION ANTIPOLLUTION :	
		Contrôle antipollution à effectuer selon la réglementation en vigueur	[]

Observations sur travaux non demandés mais à signaler au client,
en particulier pour la sécurité, et à reporter sur la facture.